

signataire d'aucune convention internationale aérienne. Il fait application d'une interdiction stricte de survol de son territoire conformément au traité de Latran **(B)**.

A. Les espaces aériens non réglementés

218. Une convention internationale faute de réglementation. – En l'absence d'aéroport, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin n'ont pas édicté de législation aérienne. Malgré cela, les deux États sont signataires de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944⁵⁹⁰. En application de l'article 1^{er} de cette convention : « *Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire* ». Cette souveraineté aérienne s'arrête théoriquement à l'atmosphère⁵⁹¹. Ces deux États au même titre que tous les États signataires de la convention de Chicago, sont propriétaires de l'espace aérien au-dessus de leur territoire terrestre, même en l'absence de législation nationale. Cette casuistique ne s'applique pas à l'État du Vatican, car il n'est pas signataire de la convention de Chicago sur l'aviation civile internationale et fait application du traité de Latran qui proscrie toute forme de survol de l'espace aérien vaticanais par aéroplane **(B)**.

B. L'espace aérien réglementé

219. Une interdiction de survol proscrite par le traité de Latran. – La Cité du Vatican est liée au traité de Latran qui définit juridiquement l'espace aérien du Saint-Siège. Ce dernier ne le reconnaît pas expressément mais interdit le survol de l'espace terrestre⁵⁹². L'alinéa 2 de l'article 7 du traité de Latran stipule : « *En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéronefs, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican* »⁵⁹³. Avec cette stipulation, la souveraineté aérienne n'existe pas mais la souveraineté terrestre s'en voit renforcée. Son intérêt est de préserver le territoire du Vatican de tout survol

⁵⁹⁰ La Principauté d'Andorre est signataire de cette convention depuis le 26 janvier 2001 et la République de Saint-Marin depuis le 13 mai 1988.

⁵⁹¹ La hauteur de l'espace aérien reste libre à toute législation nationale, sauf application de l'article 2 du traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui stipule : « *l'espace extra-atmosphérique y compris, l'espace et les corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen* ». Cette disposition met l'atmosphère, comme limite d'appropriation de l'espace aérien. Cf. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (annexe 2222 (XXI) de l'Assemblée générale) — adopté le 19 décembre 1966, ouvert à la signature le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967, Cf. NATIONS-UNIES, *Traité et principes des nations unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique*, New York, 2002, p. 4.

⁵⁹² L'interdiction de survol du territoire terrestre du Vatican s'applique aux aéronefs mais pas aux satellites.

⁵⁹³ PATRY (A.), « Le Saint-Siège », *L.C.D.D.*, vol. 6, n°2, 1965, p. 27.